

LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Politique 3.10 – Réaménagement des communautés scolaires

La direction générale doit faire approuver par les Commissaires en conseil toute démarche relative à un réaménagement d'une communauté scolaire, telle une ouverture, une fermeture, un déménagement ou un regroupement touchant l'une de ses écoles ou une modification à une aire de fréquentation.

Ce faisant, la direction générale ne doit pas :

3.10.0 Négliger de faire état de l'évolution de l'environnement des communautés scolaires, des tendances qui se dessinent et des changements éventuels.

3.10.1 Négliger d'assurer une utilisation optimale des espaces scolaires.

3.10.2 Négliger de soumettre et d'interpréter, pour approbation, le processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation de toute démarche de réaménagement d'une communauté scolaire visée ou touchée dans lequel on retrouvera les éléments suivants, sans s'y limiter :

- a. données soutenant les raisons et les besoins motivant un réaménagement ;
- b. information sur les modalités du processus proposé ainsi que l'interprétation sommaire des résultats ;
- c. information sur l'environnement politique ;
- d. information sur la transition ;
- e. impacts budgétaires du processus.

3.10.3 Négliger de présenter des options ainsi que leurs impacts portant sur l'une ou l'autre des situations de réaménagement pour approbation par les Commissaires en conseil.

3.10.4 Négliger de présenter le nom d'une école pour approbation par les Commissaires en conseil.

3.10.5 Négliger de prévoir un plan de communication en lien avec les réaménagements scolaires proposés.